

ARRETE n° 2023-24

**AUTORISATION
DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

Le Maire de la commune de Masny

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande effectuée par Monsieur DESAILLY Quentin, consistant à stationner un camion de déménagement au droit de l'immeuble situé au 1bis rue Fauqueux – 59179 à Masny, du 27 au 29 Mai 2023, afin de procéder à un déménagement ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement exécuté par le propriétaire en charge du déménagement ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Du 27 au 29 Mai 2023, Monsieur DESAILLY Quentin est autorisé dans le cadre d'un déménagement, à stationner un camion de déménagement face au n°1bis rue Fauqueux, sur une longueur d'environ 15 mètres pour un camion 19 tonnes avec 53 m3 de chargement (emplacements matérialisés par des barrières) ;
- Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public ;
- Article 3 :** Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra être verbalisé ;
- Article 4 :** La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée ;

- Article 6** : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra retirée à tout moment.
- Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 8** : Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Masny, le 16 Mai 2023

Le Maire, Lionel FONTAINE

